

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



**DECISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions jusqu'au 10 juillet 2020,

Considérant le plan de déconfinement annoncé par le Gouvernement avec la réouverture progressive des écoles sur le territoire à compter du 12 mai,

Considérant que les enfants seront accueillis par groupe de 15 élèves en élémentaire et par groupe de 10 élèves en maternelle,

Considérant que le Gouvernement a proposé que les élèves ne pouvant être accueillis par l'Education Nationale puissent, malgré tout, suivre des cours à distance ou pratiquer des activités sportives, artistiques et culturelles ou en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté (dites activités « 2S2C »),

Considérant que pour permettre l'accueil de ces enfants, l'Education Nationale a proposé aux municipalités qui accepteraient de mettre en place ces activités 2S2C une convention prévoyant les modalités d'organisation, de responsabilité et de financement de cette offre d'accueil,

Considérant la volonté partagée de la Ville et de l'Association Sport Athlétique Mérignacais de proposer une offre d'accueil aux familles sur le temps scolaire afin de permettre la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles,

Considérant la nécessité de participer à la resocialisation des enfants du territoire dans la mesure des capacités de la Ville,

**DECIDE :**

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

05/05/2020

ID : 033-213302813-20200527-DM\_2020\_154-AU

**ARTICLE 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Association Sport Athlétique Mérignacais une convention de partenariat pour l'accueil des enfants non pris en charge par l'Education Nationale sur le temps scolaire afin de permettre la réalisation d'activités sportives et culturelles à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de l'année scolaire, sans incidence financière

**ARTICLE 2 :**

- de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

**ARTICLE 3 :**

- d'adresser à Madame la Préfète de la Gironde, la présente décision.

Fait à MERIGNAC, le 27 MAI 2020



*Alain Anziani*  
**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac

*Fin du document*